

# Base Sports Nature des Argales

## Réglementation Générale de la base sports nature des Argales

Le Maire de la Commune de Rieulay,  
Vu les articles L.202-24, L.2212-1 du code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération du 5 décembre 2021 définissant d'intérêt communautaire la base sports nature des Argales à Rieulay,  
Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et préserver l'intégrité physique de la base sports nature des Argales,

### ARRÊTE

#### CHAPITRE PREMIER : Domaine d'application

**Article 1<sup>er</sup> :**  
Le règlement est applicable sur la base sports nature des Argales ci-après dénommée « base » gérée par la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent.

#### CHAPITRE II : Dispositions générales

**Article 2 :**  
La base est placée sous la sauvegarde du public. Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou tout autre bien dont ils ont la charge ou la garde.

#### CHAPITRE III : Conditions d'accès et horaires d'ouverture

**Article 3 :**  
La base est exclusivement réservée aux promeneurs et est libre d'accès du lever au coucher du soleil.

**Article 4 :**  
Par période d'intempéries la base est interdite d'accès à tout public en totalité. La Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent se réserve le droit de modifier les accès et de fermer temporairement l'accès à la base par arrêté du Président, notamment :

- Pour tout motif d'intérêt général, en particulier, pour des raisons de sécurité ou pour les travaux d'aménagement, de réparation ou d'entretien de la base de toute nature,
- Lors d'intempéries (orages, tempêtes, verglas, gel et dégel, vent fort...)

La responsabilité de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent ne saurait être engagée en cas d'accident impliquant un usager ayant pénétré dans la base malgré une interdiction d'accès.

En cas de gel, il est interdit d'accéder et de circuler sur la glace formée au-dessus de toutes les piscines d'eau, ruisseaux, et l'étang.

#### CHAPITRE IV : Conditions de circulation

**Articles :**  
La circulation piétonne est prioritaire en tout lieu.

La circulation des vélos et vélos à assistance électrique est autorisée sur les chemins de promenades aménagés sous réserve de s'effectuer à l'allure du pas.

La circulation des chevaux, cyclomoteurs et motocycles est interdite.

La circulation de tous les « engins de déplacement personnel motorisés » (EDPM) est interdite sauf lors d'une pratique encadrée autorisée au préalable par la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent.

La circulation est autorisée uniquement sur les chemins délimités et physiquement matérialisés sur le plan.

Des dérogations pourront être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées dans les conditions prévues à l'article 13 du présent règlement.

Le présent article ne concerne pas les fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite ni les véhicules de service, les véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent, du Département du Nord et de la Commune de Rieulay, ainsi que les véhicules de secours et police.

Le stationnement des bus est strictement interdit sur les parkings. Seule la dépose est autorisée. Le stationnement des bus doit

s'effectuer sur le parking prévu à cet effet, rue René Caby.

#### CHAPITRE V : Accès des animaux

**Article 6 :**  
Seuls les animaux domestiques tenus en laisse peuvent pénétrer et circuler sur les sentiers délimités de la base. La plage est interdite aux chiens même tenus en laisse. Par ailleurs il est interdit de laisser son chien se baigner dans l'étang des Argales.

Les chiens de première catégorie sont interdits. Les chiens de seconde catégorie sont autorisés mais doivent être muselés et tenus en laisse par une personne répondant aux critères fixés par l'article L.211-13 du code rural et de la pêche.

Le maître qui répond du comportement de son animal doit le maintenir à distance des espaces de jeux pour enfants. Il doit notamment veiller à n'apporter du fait de sa présence, ni gêne, ni risque pour les autres usagers et la biodiversité. Il est formellement interdit au propriétaire d'animaux ou à leur gardien de laisser les déjections de leur animal sur les espaces de la base. Ils devront par tout moyen qui leur est propre ramasser les déjections afin de les déposer dans les poubelles.

#### CHAPITRE VI : Tenue et comportement du public

**Article 7 :**  
Le public est tenu d'adopter une tenue et un comportement conformes à l'ordre public. L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

Il est interdit de fumer sur la plage. Tous bruits gênants de par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif sont interdits.

#### CHAPITRE VII : Protection de l'Environnement et des Équipements

**Article 8 :**  
Le public est tenu de respecter la pérennité et la propreté de la base et de ses équipements. Les déchets doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

**Article 9 :**  
La base étant située dans une zone Natura 2000, un site classé et situé à un Espace Naturel Sensible, il convient d'assurer la protection de la flore, de la faune et du paysage. Dans ce cadre, il est défendu :

- De grimper aux arbres,
- De casser ou de scier des branches d'arbres et arbustes,
- D'arracher des arbustes ou jeunes arbres,
- De graver des inscriptions sur les troncs,
- De peindre des inscriptions, de coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs,
- D'utiliser les arbres et arbustes comme supports pour la publicité, des jeux ou objets quelconques,
- D'arracher ou de couper les plantes et leurs fleurs,
- De ramasser le bois mort,
- De prélever de la terre,
- De procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, râteaux, outils divers,
- De marcher dans les roselières, d'effaroucher, pourchasser, dénicher et détruire les habitats des oiseaux et des animaux sauvages,
- De déposer de la nourriture visant à l'alimentation des oiseaux sauvages.

**Article 10 :**  
Les équipements existants sur la base doivent être utilisés conformément à leur destination et il doit être veillé à ce qu'ils ne soient pas détériorés. Il est notamment interdit d'escalader les clôtures, de monter sur les bancs, etc. Il est interdit de les salir ou de les utiliser comme supports publicitaires ou de graffiti ainsi que de jeux ou d'objets quelconques.

La pratique de l'éducation physique est autorisée mais elle ne doit pas être la cause d'un trouble à la jouissance paisible de la promenade.

**Article 11 :**  
Il est interdit de bivouaquer ou d'allumer du feu soit avec des matériaux trouvés sur place, soit avec des matériaux apportés.

**Article 12 :**  
L'utilisation des espaces sportifs et le plan d'eau est réservée en priorité aux associations et établissements, agréés par la Commune de Rieulay et la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent, dont la liste est fixée en Annexe I. La piste d'athlétisme est exclusivement réservée à la pratique de la course à pied.

**Article 13 :**  
Est interdite aux entrées et à l'intérieur de la base, sauf autorisation accordée du Président de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent et le Maire de la Commune de Rieulay :

- L'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres, gratuites ou payantes ; la publicité de quelque forme que ce soit et toutes les autres activités lucratives ;
- Les cours collectifs, ceux-ci devant être gratuits ;
- Les entraînements sportifs, collectifs ou scolaires ;
- Les repas collectifs de plus de 20 personnes.

Le camping et le caravanning sont interdits sur la base.

Les jeux de ballons sont interdits sur la plage.

#### CHAPITRE IX : Réglementation et surveillance de la baignade

**Article 14 :**  
La baignade est autorisée uniquement dans la partie délimitée par les lignes d'eau et les drapeaux de couleur rouge et jaune qui matérialisent la zone de baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture du poste de surveillance.

Un mat est installé avec des signaux hissés dont les couleurs signifient :

- Drapeau vert : baignade surveillée et absence de danger,
- Drapeau jaune : baignade dangereuse mais surveillée,
- Drapeau rouge : interdiction de se baigner.

L'absence de drapeau signifie qu'il n'y a pas de surveillance de la baignade.

La baignade est strictement interdite en dehors de cette zone.

La baignade fait l'objet d'une déclaration d'ouverture qui est fixée chaque année par arrêté municipal. Cet arrêté mentionne les jours et les horaires d'ouverture où la baignade est surveillée par du personnel de surveillance qualifié, et lorsque le drapeau est hissé. En dehors de ces jours et de ces horaires de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls. En cas d'accident en dehors des périodes surveillées ou en dehors de la zone de baignade marquant la limite de l'espace sous surveillance, ou en cas de non-respect des consignes de baignade, la responsabilité de la Commune de Rieulay et de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent ne pourra être engagée.

Les enfants mineurs sont sous la garde de leurs parents ou des personnes majeures qui en ont la garde.

**Article 15 :**  
Les activités nautiques et le canotage sont interdits sur le plan d'eau, en dehors des activités organisées par tout organisme dûment habilité listé en Annexe II par la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent.

**Article 16 :**  
Les groupes (colonies de vacances, centres aérés) devront se faire connaître à leur arrivée auprès du sauveteur aquatique.

En vue d'assurer l'hygiène de la baignade, l'accès à celle-ci pourra être interdit sur décision du sauveteur aquatique aux personnes en état de malpropreté. L'utilisation de produits nettoyants est prohibée. En vue d'assurer la tranquillité publique, le port des palmes, masques et tubas et l'utilisation d'engins flottants tels que matelas pneumatiques ou autres est astreinte à l'autorisation du sauveteur aquatique.

**Article 17 :**  
Dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité sur la zone surveillée et au-delà, aussi bien que sur la plage, les usagers doivent se conformer aux instructions du sauveteur aquatique chargé de la surveillance et de la sécurité du lieu de baignade.

Toute personne qui manquera de respect au surveillant de baignade ou d'une manière générale nuira à la tranquillité du site, sera exclue de manière temporaire ou définitive de la zone de baignade surveillée.

**CHAPITRE X : La réglementation de la pêche**

**Article 18 :**  
Les conditions de pêche sont fixées par l'arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Nord pour l'année en cours. Chaque personne souhaitant pratiquer la pêche sur l'étang des Argales doit être titulaire d'une carte de pêche fédérale. La zone autorisée est matérialisée sur le plan affiché à l'entrée principale de la base, et ne concerne que la partie départementale Espace Naturel Sensible.

**CHAPITRE XI : Exécution du présent règlement**

**Article 19 :**  
Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 20 :**  
Le présent règlement sera affiché aux entrées principales de la base.

- 1** Zone de baignade autorisée (uniquement pour la période définie par arrêté municipal)
- 2** Accueil activités nautiques
- 3** Poste de secours (ouvert uniquement lorsque la baignade est autorisée)
- 4** Petite restauration
- 5** Terril conique interdit au public
- 6** Mairie
- 7** Maison des gardes départementaux du Douaisis
- 8** Etang de pêche communal

- Zone de pêche (carte fédérale obligatoire)
- Chemins accessibles à tous (priorité aux piétons)
- Point de vue



**Numéros d'urgence**  
Pompiers : 18  
SAMU : 15  
Numéro d'urgence européen : 112



Pêche réglementée  
Circulation interdite

Pour la préservation du biotope, merci de ne pas quitter les chemins.

Arrêté municipal PM-2022-45 du 24 mai 2022 portant réglementation générale de la base Sports Nature des Argales.

Le Maire,  
Marc DELECLUSE